

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



ASSEMBLEE  
---  
SECRETARIAT  
GENERAL  
---  
DIRECTION DE  
L'EQUIPEMENT  
---

**Ampliatiions :**

Com.Del.....	1
Congrès.....	1
Gouvernement.....	1
APS.....	40
SGPS.....	2
SAPS.....	1
DE.....	4
Mairies.....	13
Directions.....	8
Trésorier.....	1
JONC.....	1

N° 21 - 2003/APS

du 18 juillet 2003

**DELIBERATION**

**Modifiant les dispositions applicables aux plans  
d'urbanisme**

**Abrogée implicitement**

*Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.*

**L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle Calédonie ;

Vu les titres II et III de la délibération N° 74 des 10 et 11 mars 1959 portant réglementation de l'urbanisme en Nouvelle-Calédonie,

**A ADOPTE, EN SA SEANCE DU 18 JUILLET 2003, LES DISPOSITIONS DONT  
LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'article 5 de la délibération n° 74 des 10 et 11 mars 1959 sus-visée est modifié comme suit :

Les projets d'aménagement et d'urbanisme prévus à l'article 1<sup>er</sup> de la délibération du congrès n° 24 du 8 novembre 1989 sont élaborés en province Sud dans les conditions fixées par la présente délibération.

**ARTICLE 2** - Le deuxième paragraphe de l' article 6 de la délibération n° 74 sus-visée commençant par "ce plan comporte d'une part" est modifié comme suit:

- Au 1<sup>er</sup> tiret, les mots "(zones non aedificandi) "sont abrogés
- Au 2<sup>ème</sup> tiret, les mots "dans ce cas" sont insérés entre les mots "créer avec" et "leur largeur",
- Au 3<sup>ème</sup> tiret, au lieu de lire "espaces libres", lire "espaces publics";
- Au 1<sup>er</sup> tiret après "d'autre part", les mots "justifiées par les nécessités générales ou locales" sont abrogés.

**ARTICLE 3** - L'article 7 de la délibération n° 74 susvisée est modifié comme suit :

I - Le 1° est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

1° le plan d'urbanisme détaillé, établi en concertation avec la (les) commune(s) concernée(s), est communiqué aux organismes, établissements et services publics intéressés qui disposent d'un délai de trois mois pour faire connaître leur avis. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

II - L'alinéa 2 du 2° est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le plan rendu public comporte en annexe la liste des personnes publiques consultées ainsi que les avis émis.

III - au 1<sup>er</sup> alinéa du 3° le mot "minimale" est inséré entre les mots "durée" et "de 45 jours".

IV - Les deux premiers alinéas du 4° sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Le plan d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte du résultat de l'enquête publique est approuvé par délibération de l'assemblée de province, sur proposition du ou des conseils municipaux concernés, après avis du comité provincial d'aménagement et d'urbanisme.

Outre les formalités de publicité obligatoire eu égard à la nature de l'acte, l'arrêté approuvant le plan fait l'objet pendant un mois d'un affichage dans la ou les mairies concernées.

Au 4<sup>ème</sup> alinéa du 4°, après les mots "à la mairie", sont insérés les mots "ou aux mairies concernées".

**ARTICLE 4** - Le dernier alinéa de l'article 8 de la délibération n° 74 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

La révision de tout ou partie d'un plan d'urbanisme a lieu dans les mêmes conditions d'élaboration que celles du document initial.

**ARTICLE 5** - L'article 8-1 de la délibération n° 74 sus-visée est modifié comme suit :

I - Il est inséré avant le premier alinéa l'alinéa suivant :

La décision de modifier un plan d'urbanisme ou d'aménagement est prise par délibération de l'assemblée de province, sur proposition du ou des conseils municipaux concernés.

II - Les alinéas 2 et 3 de l'article 8-1, deviennent les alinéas 3 et 4 et sont modifiés comme suit:  
Le projet de modification est soumis à enquête publique par le Président de l'assemblée de province.

Le plan modifié, éventuellement amendé pour tenir compte du résultat de l'enquête publique, est approuvé par délibération de l'assemblée de province, sur proposition du ou des conseils municipaux concernés, après avis du comité provincial d'aménagement et d'urbanisme.

Le plan d'urbanisme modifié est mis à la disposition du public à la mairie et à la direction de l'équipement de la province.

**ARTICLE 6** - L'article 9 de la délibération n° 74 sus-visée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Il est instauré une période de sauvegarde entre la publication de l'acte qui assujettit une commune, un groupement de communes ou une région à l'obligation d'avoir un plan d'aménagement ou d'urbanisme ou qui prescrit la modification ou la révision d'un plan d'aménagement ou d'urbanisme et l'approbation dudit projet.

Pendant cette période, toute autorisation d'utilisation du sol peut être refusée ou assortie d'un sursis à statuer, si l'opération est de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse ou difficile la mise en œuvre des objectifs poursuivis par le plan.

Pour les mêmes motifs, il peut être sursis à statuer aux autorisations d'ouverture d'établissements classés pour la protection de l'environnement.

**ARTICLE 7** - L'article 12 de la délibération n° 74 sus-visée est modifiée comme suit :

Les mots "ou d'urbanisme" sont insérés entre les mots "projet d'aménagement" et "ne donnent droit".

**ARTICLE 8** - Sont abrogés le deuxième alinéa de l'article 10 et l'article 15 de la délibération n° 74 des 10 et 11 mars 1959.

**ARTICLE 9** - L'intitulé est modifié comme suit :

Au lieu de " *titre II et III de la délibération n° 74 des 10 et 11 mars 1959 portant réglementation de l'urbanisme en Nlle-Calédonie,* "

Lire,

" *délibération relative aux plans d'urbanisme en province sud*"

**ARTICLE 10** - La numérotation de la délibération est modifiée comme suit :

Les articles 5, 6, 7, 8, 8-1, 8-2, 9, 10, 11, 12, 14 de la délibération n° 74 des 10 et 11 mars 1959 deviennent les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 de la délibération relative aux plans d'urbanisme en province sud.

**ARTICLE 11** - Dans toutes les réglementations provinciales, les références aux articles de la délibération n° 74 susvisée sont remplacées par les références aux articles de la délibération relative aux plans d'urbanisme en province sud.

**ARTICLE 12** - La présente délibération sera transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

**La Présidente de séance,**

**Marianne DEVAUX**